

Audience : nécessité pour l'avocat de pouvoir s'entretenir avec son client avant l'audience, dans des locaux garantissant la confidentialité (par M. D. JORDAN)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01493	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 14 Juillet 2008, à 12H48, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Christine DEVROE, Greffier,

en présence de Madame CURPIAH Meemiamah, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/07/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Rajjeet S. [REDACTED]**  
né le 31 Décembre 1988 à NEDALLA (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le à ;

Vu la requête en prolongation de LE PREFET DU NORD en date du 13 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M.DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maitre DJOHOR entendu(e) en ses observations : je sollicite le rejet de la demande aux motifs suivants :

- le contrôle d'identité est irrégulier car la présence de mon client près d'une gare n'est pas visée dans la procédure ;
- le parquet a été avisé du placement en garde à vue avant même que cette décision fût notifiée à mon client en contravention aux dispositions de l'article 63 du CPP ;
- l'interprète qui est intervenu n'est pas inscrite sur la liste prévu par le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;
- la confidentialité de mon entretien avec mon client n'a pas été assurée ce jour dans le local dédié à cet effet ;

Attendu que la confidentialité de l'entretien entre l'Avocat et son client avant sa comparution devant la juridiction saisie est une formalité substantielle qui ne peut être transgressée sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'en l'espèce il y a lieu de relever , ainsi qu'il ressort après le transport sur les lieux diligenté, que la confidentialité de l'entretien entre l'intéressé et son Avocat n'a pu être assurée ce jour compte tenu de la configuration des lieux ; qu'en effet le local dédié à cet effet ne se trouvant pas complètement fermé avec celui le jouxtant immédiatement et à l'intérieur duquel les autres personnes convoquées attendent leur comparution en présence de l'escorte des fonctionnaires de la police de l'Air et aux frontières ;

Attendu par conséquent que la procédure est irrégulière de ce chef .

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 14 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

POUR COPIE CONTINUÉ  
Le Greffier

